

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

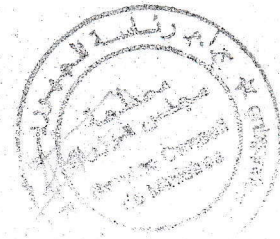
Honneur - Fraternité - Justice

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Visa:

DGLTEJO

288



ARRETE N° MDMEFCB/2016 PORTANT
CREATION D'UNE COMMISSION PARITAIRE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget :

- Vu l'ordonnance 82-060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n°075-93 du 06 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- Vu le décret n° 009/2016 du 16 février 2016 partant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 029-2016 du 02 mars 2016, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Arrête :

Article premier: Conformément aux dispositions de l'article 562 Bis du Code Général des Impôts, il est institué une Commission paritaire, sous l'autorité du Ministre en charge des Finances ou de son délégué, pour statuer sur les litiges en matière fiscale provenant de la mise en recouvrement des droits constatés suite à une intervention dans le cadre d'un contrôle ponctuel ou d'une vérification générale.

Article 2 : La commission comprend :

- le Conseiller du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé des questions fiscales et douanières, président ;

- le Directeur chargé de la Vérification fiscale à la DGI ou son adjoint ;
- un agent désigné par le Directeur Général des Impôts au cas par cas ;
- un Représentant du Patronnât désigné par ce dernier ;
- un Contribuable concerné ou son représentant;
- un Conseil désigné par le Contribuable vérifié.

Article 3 : La commission est compétente pour statuer sur tout litige né d'un rappel des droits simples supérieur ou égal à 30% du chiffre d'affaires reconnu par l'administration fiscale de l'exercice objet du contrôle ponctuel ou de la somme du pourcentage de 30% des Chiffres d'Affaires reconnus par l'administration fiscale des exercices contrôlés dans le cadre d'une vérification générale.

Article 4: La commission est saisie par demande adressée à son Président, ou en cas d'empêchement au Directeur Général des Impôts, dans les trois jours ouvrables à compter de la date de la réception des Avis de Mise en Recouvrement (AMR) sanctionnant les droits rappelés objet du litige.

Le Président, saisi, dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, pour se prononcer sur la recevabilité du recours.

Passé ce délai, et à défaut de rejet expressément notifié au requérant, la saisine est considérée comme recevable par la commission paritaire.

Article 5 : La commission dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception du recours pour se prononcer sur le litige.

Les droits objet du recours sont maintenus ou modifiés en fonction de la décision de la commission.

Article 6 : Au-delà de ce délai, la commission est dessaisie et les services de l'administration fiscale procéderont à la mise en recouvrement des droits.

Article 7 : Les droits soumis à l'arbitrage de la commission paritaire ne peuvent plus faire l'objet du recours prévu aux articles 558, 559 nouveau, 560, 561 et 562 du Code Général des Impôts.

Article 8 : La commission se réunit, à la première saisine recevable, si les deux tiers de ses membres sont présents, et doit rendre obligatoirement sa décision dans le délai requis. La commission peut s'adjoindre un rapporteur, choisi par le Président.

La décision de la commission est notifiée au Directeur Général des Impôts et au contribuable.

Article 9 : Les séances de la commission ne sont pas publiques et ses membres sont tenus au secret professionnel.

Article 10 : Le Président ouvre les séances, dirige les débats et veille au bon déroulement des assises de la commission.

Article 11 : le secrétariat est assuré par la Direction chargée de la Vérification Fiscale, membre de la commission. Il est chargé de préparer les assises de la commission, d'élaborer l'ordre du jour et de préparer les convocations soumises à la signature du Président de la commission et d'en assurer leurs décharges entre les mains des concernés, par tout moyen légal de transmission.

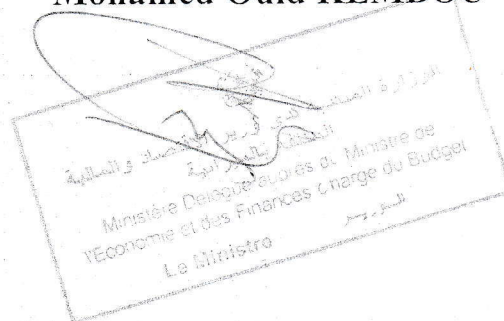
Article 12 : Les décisions de la Commission sont de préférence prises à l'unanimité. Au cas où l'unanimité n'a pu être retrouvée, la commission procède au vote et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les abstentions et refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés ; toutefois, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 13 : Les participants non membres de droit à la commission ne participent pas au vote.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le _____

Mohamed Ould KEMBOU



AMPILATIONS:

- PM. 1
- SG/PR 1
- MEF 1
- MDMEFCB 1
- CTMDMEFCB 1
- DGI 1
- PATRONAT 8
- ARCHIVES 1

